



Assemblée générale

Distr. générale
28 août 2023
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-quatrième session
6-17 novembre 2023

Djibouti

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Djibouti d'envisager de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme suivants : a) la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; b) la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ; c) le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ; d) le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; e) le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; f) le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels².

3. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé de ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement³.

4. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à Djibouti de prendre les mesures nécessaires pour ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique⁴.

5. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment Djibouti de s'acquitter de ses obligations en matière de soumission de rapports au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Il lui a en outre recommandé de coopérer avec le Comité africain d'experts



sur les droits et le bien-être de l'enfant de l'Union africaine aux fins de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme⁵.

6. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de soumettre les rapports devant être présentés aux organes conventionnels et d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies⁶.

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

7. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Djibouti de promulguer le décret d'application du Code de protection juridique des mineurs et d'adopter une loi complète sur les droits de l'enfant portant sur tous les domaines visés par la Convention relative aux droits de l'enfant. Il lui a recommandé en outre de consacrer à l'application des lois sur les droits de l'enfant les ressources humaines, techniques et financières nécessaires⁷. Le Comité a prié instamment Djibouti de modifier sa législation, et en particulier le Code de la famille, en supprimant les exceptions prévues à l'article 14 qui autorisent le mariage des enfants de moins de 18 ans⁸.

8. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par la législation nationale, en particulier le Code civil, le Code pénal, le Code de la famille, le Code du travail et la loi n° 207/AN/17/7ème L, qui se fondaient sur l'approche médicale du handicap, ne protégeaient pas suffisamment les droits sociaux, économiques et culturels ni les droits civils et politiques fondamentaux, notamment le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, et étaient le reflet d'une conception étroite du handicap qui exclut les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial⁹.

9. Le même Comité a recommandé à Djibouti de réviser sa législation et ses politiques, en particulier le Code civil, le Code pénal, le Code de la famille, le Code du travail et la loi n° 207/AN/17/7ème L, pour les mettre en conformité avec le modèle du handicap fondé sur les droits de l'homme, qui est consacré par la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il lui a recommandé en outre de faire en sorte que les termes et concepts péjoratifs, qui rabaisent les personnes handicapées, soient supprimés de sa législation, notamment de la loi n° 207/AN/17/7ème L, du Code du travail et du décret n° 2020-306/PRE, et de veiller à ce que la législation tienne compte du fait que le handicap est une notion évolutive et qu'il résulte de l'interaction entre les personnes ayant des déficiences et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur participation pleine et effective à la vie de la société sur la base de l'égalité avec les autres¹⁰.

10. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'appuyer la révision et la modification de toute la législation régissant la liberté des médias, afin de mettre cette législation en conformité avec les normes internationales et, dans le cadre de la révision du Code pénal en cours, de dépénaliser la diffamation et d'incorporer la loi sur la diffamation dans le Code civil, conformément aux normes internationales. Elle a également recommandé d'élaborer une loi sur la liberté d'information qui soit conforme aux normes internationales¹¹.

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

11. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à Djibouti : a) de prendre des mesures juridiques pour que la Commission nationale des droits de l'homme respecte pleinement les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et notamment de garantir sa pleine indépendance et de la doter de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées, et de demander l'accréditation de la Commission par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme ; b) de renforcer les capacités de l'Agence nationale des personnes handicapées, et notamment de la doter de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat ;

et c) de prendre les mesures nécessaires pour que les personnes handicapées soient davantage consultées sur les activités de mise en œuvre et de suivi de l'application de la Convention et y participent de manière concrète et fructueuse¹².

12. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Djibouti de renforcer encore le comité interministériel chargé d'établir les rapports destinés aux organes conventionnels, et de veiller à ce qu'il soit investi du mandat nécessaire et dispose de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour assurer la coordination et l'élaboration des rapports destinés aux mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme et pour coordonner et surveiller, au niveau national, le respect des obligations conventionnelles et la suite donnée aux recommandations et décisions émanant de ces mécanismes. Il a souligné que cette structure devait être appuyée de manière appropriée et en permanence par un personnel qui lui soit spécialement affecté et être à même de consulter systématiquement la Commission nationale des droits de l'homme et la société civile¹³.

13. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par l'absence de plan d'action global à long terme pour l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a recommandé à Djibouti de prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre effective de la Stratégie nationale du handicap (2020-2024) et d'adopter un plan d'action national global à long terme afin de garantir l'exercice des droits des personnes handicapées énoncés dans la Convention, dans tous les secteurs et à tous les niveaux de l'administration publique, en vue de lever les barrières comportementales et environnementales qui empêchent les personnes handicapées de participer à la vie de la société¹⁴.

IV. Promotion et protection des droits humains

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

14. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment Djibouti de renforcer les mesures qu'il avait prises pour garantir dans la pratique le principe de non-discrimination à l'égard de tous les enfants, en particulier les filles, les enfants dont la naissance n'a pas été enregistrée, les enfants handicapés, les enfants en situation de rue, les enfants réfugiés et migrants, les enfants victimes de violence et de maltraitance et les enfants qui ont affaire à la justice, en veillant tout particulièrement à ce que ceux-ci aient accès aux services de santé, à l'éducation et à la protection sociale dans des conditions d'égalité et à ce qu'ils ne soient pas victimes de violence¹⁵.

15. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec inquiétude que la définition de la discrimination énoncée dans la loi n° 207/AN/17/7ème L ne citait pas expressément le refus d'aménagement raisonnable parmi les formes de discrimination fondée sur le handicap et que cette loi ne contenait aucune disposition traitant des formes multiples et croisées de discrimination à l'égard des personnes handicapées, y compris la discrimination fondée sur le genre à l'égard des femmes handicapées. Il a en outre noté avec préoccupation l'absence d'informations sur les voies de recours, les procédures de plainte et les mécanismes de réparation accessibles aux personnes handicapées en cas de discrimination. Il a recommandé à Djibouti : de réviser la loi n° 207/AN/17/7ème L afin de reconnaître expressément le refus d'aménagement raisonnable comme une forme de discrimination fondée sur le handicap et d'interdire les formes multiples et croisées de discrimination à l'égard des personnes handicapées ; de prendre les mesures voulues pour garantir que les personnes handicapées victimes de discrimination obtiennent réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, et bénéficient de mesures de réadaptation, et que les auteurs des faits sont sanctionnés¹⁶.

2. Liberté et sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

16. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à Djibouti : a) d'abroger les dispositions du Code pénal, en particulier le chapitre II du titre II du livre I, qui permettent de priver des personnes handicapées de leur liberté sans leur consentement et de les hospitaliser d'office, en raison d'une déficience réelle ou supposée, notamment s'agissant des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial ; b) de prendre des mesures pour réviser ou supprimer toutes les lois, politiques et pratiques qui permettent de priver des personnes handicapées de leur liberté et de les hospitaliser d'office, sur la base d'une déficience réelle ou supposée, d'un besoin présumé de protection, de soins ou de traitement, ou du consentement d'un tiers ; et c) de veiller à ce que les personnes handicapées bénéficient des garanties d'une procédure régulière, sur la base de l'égalité avec les autres¹⁷.

17. Le même Comité a recommandé à Djibouti de prendre des mesures pour protéger les personnes handicapées, en particulier les femmes et les filles handicapées, y compris dans les zones rurales, contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en particulier les mutilations génitales féminines, d'offrir aux victimes une assistance juridique de qualité et un bon accompagnement psychologique, gratuitement ou à un coût abordable, et de veiller à ce que ces dernières soient dûment indemnisées. Il lui a en outre recommandé de renforcer le rôle et le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme en ce qui concerne la prévention de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de mettre en place une procédure de plainte accessible à toutes les personnes handicapées, d'enquêter sur les pratiques pouvant s'apparenter à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard de personnes handicapées, et de réprimer de tels actes en infligeant à leurs auteurs des sanctions proportionnées à la gravité des faits¹⁸.

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

18. L'équipe de pays des Nations Unies a soutenu la révision par le Ministère de la justice du cadre réglementaire régissant les prisons et l'élaboration de règlements intérieurs relatifs aux établissements pénitentiaires, ainsi que la mise en place en 2021 de la nouvelle École nationale d'études judiciaires. Elle a salué également les efforts qu'avaient faits les organes de lutte contre la corruption pour renforcer leurs capacités et favoriser l'instauration d'un environnement propice à l'engagement des citoyens dans les institutions publiques, aux niveaux national et régional. Elle a pris note de l'adoption en janvier 2023 de la loi n° 165/AN/22/8ème L portant réorganisation de l'Inspection générale des finances, et de la création en juin 2022 du Secrétariat exécutif chargé du portefeuille de l'État, pour promouvoir la transparence concernant les investissements de l'État dans les entreprises publiques et privées. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de renforcer l'application de la loi contre les mutilations génitales féminines en vigueur, en vulgarisant le principe de responsabilisation de l'État et de la société civile¹⁹.

19. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment Djibouti : a) de relever l'âge minimum de la responsabilité pénale à 14 ans au moins ; b) de fournir au système judiciaire spécialisé le soutien humain, technique, financier et autre dont il a besoin pour permettre à son personnel de s'acquitter efficacement de son mandat, et de généraliser la création de tribunaux spécialisés sur l'ensemble du territoire national ; c) de continuer d'organiser systématiquement des programmes de formation spécialisée obligatoire à l'intention des membres de l'appareil judiciaire et des autres fonctionnaires concernés qui travaillent avec des enfants au sein du système judiciaire ; d) de garantir aux enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales une aide juridictionnelle gratuite, qualifiée et indépendante dès le début de la procédure judiciaire et tout au long de celle-ci ; e) de promouvoir le recours à des mesures non judiciaires comme la déjudiciarisation, la médiation et l'accompagnement pour les enfants accusés d'infractions pénales, et d'étendre aux enfants l'application de peines non privatives de liberté, telles que la probation ou les travaux d'intérêt général ; et f) de faire en sorte que les enfants ne soient pas détenus avec des adultes et que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales²⁰.

4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

20. L'UNESCO a fait observer que la diffamation constituait une infraction pénale (art. 425 à 427 du Code pénal) et qu'elle était passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an. L'article 4 de la loi de 1992 sur la liberté de communication (loi n° 2/AN/92/2ème L), tel que modifié par l'article 3 de la loi n° 97/AN/20/8ème L, encadrait la liberté de communication en exigeant qu'elle soit exercée dans le respect de la déontologie de l'information et qu'elle ne porte pas atteinte à la dignité de l'être humain, à la paix sociale, à la sûreté, à l'unité, à l'identité ou à la souveraineté nationales, ni ne trouble l'ordre public²¹.

21. Dans l'affaire *Farah c. Djibouti*, le Comité des droits de l'homme, agissant en vertu de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a constaté que les faits dont il était saisi faisaient apparaître une violation par Djibouti des articles 19, 22 et 25 du Pacte. Conformément à l'article 2 (par. 3 a)) du Pacte, Djibouti était tenu d'assurer à l'auteur un recours utile. Il avait l'obligation d'accorder une réparation intégrale aux individus dont les droits garantis par le Pacte avaient été violés. En conséquence, Djibouti était tenu, notamment, de prendre des mesures appropriées pour : a) annuler le décret du 9 juillet 2008 ; b) permettre à l'auteur de poursuivre librement son activité politique et envisager la possibilité de réenregistrer le Mouvement pour le renouveau démocratique et le développement ; c) permettre à l'auteur de participer aux élections ; d) accorder à l'auteur une indemnisation suffisante et des mesures de satisfaction appropriées. Djibouti était également tenu de veiller à ce que pareilles violations ne se reproduisent pas²².

5. Droit au mariage et à la vie de famille

22. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à Djibouti d'abroger les dispositions discriminatoires du Code de la famille et du Code civil et de reconnaître aux personnes handicapées, notamment aux femmes handicapées et aux personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, le droit de fonder une famille et d'exercer leurs responsabilités parentales sur la base de l'égalité avec les autres. Il lui a aussi recommandé de prendre des mesures législatives et des mesures de politique générale afin d'accompagner les familles de personnes handicapées et d'aider les parents handicapés, y compris ceux qui vivent dans des zones rurales, à élever leurs enfants dans un cadre familial²³.

6. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

23. L'équipe de pays des Nations Unies a salué le décret ministériel de décembre 2022 instaurant un comité de lutte contre la traite des personnes, avec décentralisation au niveau des districts, et a indiqué avoir mis en place un mécanisme national de référencement des victimes de la traite des personnes et des autres formes d'abus et d'exploitation prévoyant la création subséquente d'un centre d'hébergement pour les victimes. Elle a recommandé d'assurer le suivi de l'application dudit décret avec l'appui des partenaires de développement²⁴.

24. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Djibouti : a) d'adopter et de mettre en œuvre un plan national de lutte contre la traite des personnes et d'allouer suffisamment de ressources à sa mise en œuvre et à son évaluation régulière ; b) d'assurer aux enfants victimes de vente, de traite et d'enlèvement, notamment aux filles migrantes et réfugiées, une aide et une protection adéquates, en mettant notamment à leur disposition des refuges ainsi que des services d'aide psychologique et des services de réadaptation et d'intégration sociale, et de garantir à ces enfants un accès effectif à des mesures d'indemnisation ; c) de prêter son concours aux organisations de la société civile qui viennent en aide aux victimes ; d) de garantir la fourniture effective de services d'orientation et de soutien aux enfants victimes de la traite, en particulier aux filles réfugiées et migrantes ; e) d'enquêter sur tous les cas de traite d'enfants et de traduire les auteurs en justice²⁵.

7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

25. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec inquiétude le taux de chômage élevé des personnes handicapées, en particulier des femmes handicapées, dans les secteurs public et privé, notamment dans les zones rurales. Il a recommandé à Djibouti : a) de rendre le Code du travail conforme à l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme, de façon à interdire le refus d'aménagements raisonnables sur le lieu de travail et à mettre fin à la discrimination multiple et croisée à l'égard des personnes handicapées ; b) de réviser le décret n° 2020-294/PR/MTRA pour mettre les termes de l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables sur le lieu de travail en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées et augmenter les quotas d'emploi de personnes handicapées dans les secteurs public et privé, conformément à l'article 27 de la Convention, et de veiller à ce que ces mesures n'entraînent pas de conséquences néfastes telles que la ségrégation et les stéréotypes ; et c) d'élaborer et d'adopter des mesures de politique générale visant à permettre aux femmes handicapées, aux personnes handicapées vivant en zone rurale et aux personnes handicapées vivant dans des camps de réfugiés d'accéder au marché du travail ordinaire et à des environnements de travail inclusifs²⁶.

8. Droit à la sécurité sociale

26. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué collaborer avec le Ministère des affaires sociales et des solidarités aux fins de l'élaboration d'une nouvelle stratégie nationale de protection sociale non contributive, pour la période 2023-2027, axée sur la réduction de la pauvreté et tenant compte des questions de genre et des changements climatiques. L'évaluation de la précédente stratégie nationale de protection sociale non contributive, pour la période 2018-2022, avait montré que seule la garantie relative à la sécurité alimentaire avait été mise en œuvre, et que les garanties de revenu pour les enfants et les personnes âgées et handicapées dans l'incapacité de travailler ne l'avaient pas été. Toutefois, l'équipe de pays des Nations Unies a salué l'offre de prestations sociales aux populations réfugiées, qui n'étaient pas initialement prévues dans la couverture de protection sociale. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé, d'une part, de veiller à ce que les programmes nationaux de protection sociale répondent de manière adéquate aux besoins et aux intérêts des enfants, et encouragent les pratiques positives en matière de soins familiaux et, d'autre part, d'entreprendre des initiatives visant à analyser la budgétisation axée sur l'enfant, en collaboration avec elle²⁷.

9. Droit à un niveau de vie suffisant

27. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'élaborer un plan général relatif à l'eau dans le plan d'action gouvernemental, afin de parvenir à garantir l'accès universel à l'eau et à l'assainissement d'ici à 2035, conformément à la stratégie nationale Vision Djibouti 2035. Elle a également recommandé d'adapter l'ensemble des systèmes d'approvisionnement en eau pour accroître leur résilience face aux changements climatiques et assurer la continuité du service, et d'adapter les habitudes au besoin²⁸.

28. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec inquiétude que les prestations prévues pour les personnes handicapées par la Stratégie nationale de protection sociale n'étaient pas suffisantes, notamment au regard des dépenses liées au handicap, en particulier pour les personnes handicapées vivant en zone rurale, les personnes handicapées vivant dans des camps de réfugiés et les personnes âgées handicapées. Il a recommandé à Djibouti de revoir la Stratégie nationale de protection sociale afin de renforcer les dispositifs de protection sociale et de réduction de la pauvreté des personnes handicapées, en allouant le budget nécessaire à la prise en charge des dépenses liées au handicap, tout en prêtant une attention particulière à la situation des personnes âgées handicapées, des personnes handicapées vivant dans des camps de réfugiés et des personnes handicapées vivant en zone rurale²⁹.

10. Droit à la santé

29. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à Djibouti : a) d'élaborer et d'adopter une politique globale axée sur des objectifs clairs et dotée d'un budget suffisant pour assurer la fourniture de services de santé publique de qualité aux

personnes handicapées, notamment aux personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, aux femmes et aux filles handicapées, aux personnes handicapées vivant en zone rurale et aux personnes handicapées vivant dans des camps de réfugiés, et de garantir l'accessibilité des établissements et des services de santé ainsi que des informations relatives aux soins de santé ; b) de permettre aux femmes et aux filles handicapées d'accéder à des soins de santé sexuelle et procréative, y compris dans les zones rurales et les camps de réfugiés ; c) d'intégrer l'approche du handicap fondée sur les droits de l'homme dans le programme de formation des professionnels de la santé, en insistant sur le droit de toutes les personnes handicapées au respect de leur consentement libre et éclairé ; d) de fournir des informations aux personnes handicapées, en particulier aux personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial et aux femmes et aux filles handicapées, dans des formats qui leur sont accessibles, comme le braille, la langue des signes et le langage facile à lire et à comprendre³⁰.

30. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'améliorer la prise en charge des soins nutritionnels dans l'ensemble des structures de santé, de promouvoir l'institutionnalisation de la santé communautaire, et d'encourager l'implantation des sites de soins communautaires dans les villages et communautés isolés pour fournir un ensemble de soins aux populations vulnérables. Elle a également recommandé de poursuivre la collaboration avec elle et d'autres partenaires, afin d'accélérer la mise en œuvre de la politique nationale de nutrition, de la politique pharmaceutique nationale et de la stratégie nationale relative à la chaîne d'approvisionnement des médicaments et des produits de santé³¹.

11. Droit à l'éducation

31. L'UNESCO a recommandé d'inscrire le droit à l'éducation dans la Constitution, de rendre obligatoire et gratuite une année d'éducation préprimaire, de continuer à s'efforcer de garantir la gratuité de l'enseignement dans les faits, et de modifier la législation pour assurer douze années d'enseignement gratuit. Elle a également recommandé d'améliorer la disponibilité des données, y compris pour ce qui concerne les dépenses publiques consacrées à l'enseignement et le niveau tertiaire, de poursuivre les efforts faits pour améliorer les taux d'inscription et de participation dans l'éducation, en particulier pour les filles, et de soumettre régulièrement des rapports périodiques sur la mise en œuvre des instruments de l'UNESCO, notamment la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement³².

32. L'équipe de pays des Nations Unies a salué les actions menées par le Ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle afin d'améliorer l'accès à l'éducation dans l'ensemble du pays. Elle a toutefois précisé que, parmi les enfants djiboutiens âgés de 5 à 17 ans, environ un sur quatre était en dehors du système scolaire, soit 42 330 enfants (23 230 filles et 19 100 garçons). L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de réaliser des études sur les enfants non scolarisés, en mettant l'accent sur les enfants au mode de vie nomade, afin d'atteindre les enfants les plus éloignés. Elle a également recommandé de promouvoir un accès égal et équitable aux services de télécommunication et à Internet dans toutes les écoles du pays, afin de favoriser l'apprentissage numérique et la formation aux compétences pratiques dans un objectif d'autonomisation des élèves³³.

12. Droits culturels

33. L'UNESCO a fait observer que Djibouti, en tant qu'État partie à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003) et à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), était encouragé à appliquer pleinement les dispositions pertinentes de ces instruments, qui encourageaient l'accès et la contribution à l'héritage culturel et aux expressions créatives et qui, à ce titre, étaient propres à favoriser la réalisation du droit de participer à la vie culturelle, tel que défini à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle a en outre engagé Djibouti à veiller, ce faisant, à prendre dûment en considération la participation des communautés, des praticiens, des acteurs du monde de la culture et des organisations de la société civile,

ainsi que des groupes vulnérables, y compris les minorités, les peuples autochtones, les migrants, les réfugiés, les jeunes et les personnes handicapées, et à faire en sorte que les femmes et les filles bénéficient des mêmes possibilités, afin de remédier aux disparités entre les sexes³⁴.

34. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de se doter des politiques culturelles nationales nécessaires au plein épanouissement et à la réalisation effective des droits culturels³⁵.

35. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé à Djibouti de prendre des mesures pour promouvoir et protéger le droit des personnes handicapées, en particulier des enfants handicapés, de participer à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports, sur la base de l'égalité avec les autres, et de ratifier et mettre en œuvre le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées³⁶.

13. Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

36. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé, d'une part, de poursuivre la collaboration avec elle et d'autres partenaires afin d'accélérer la mise en œuvre du Plan national de développement 2020-2024 (Djibouti ICI : Inclusion – Connectivité – Institutions) et, d'autre part, de poursuivre les partenariats visant à élaborer des cartes d'investissement et de prendre des mesures afin de favoriser les investissements d'impact des entreprises privées à Djibouti³⁷.

37. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que les Ministères de l'environnement et de l'énergie développaient, en partenariat avec elle, des technologies d'énergie renouvelable et prenaient des mesures incitatives pour encourager le secteur privé à investir dans des mini-réseaux solaires. Ainsi, plusieurs projets étaient mis en œuvre pour réduire les déficits énergétiques en améliorant l'accès à une énergie durable, fiable et peu coûteuse, en particulier pour les populations vulnérables. L'équipe de pays a salué les efforts de développement dans les régions, y compris la conception, en 2021, grâce à une approche participative du développement local et sous la direction du Ministère délégué chargé de la décentralisation, des nouveaux plans régionaux de développement pour la période 2021-2025, lesquels tenaient compte des besoins spécifiques de toutes les communautés, même s'il restait toutefois d'importantes disparités entre zones urbaines et rurales³⁸.

38. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'améliorer les mécanismes de coordination et de promouvoir les investissements privés, y compris dans le secteur primaire, au moyen d'un dispositif juridique et institutionnel approprié. Elle a aussi recommandé de poursuivre la collaboration avec elle et d'autres partenaires afin d'opérer une transition des sources d'énergie polluantes vers des sources d'énergie renouvelable, telles que le solaire et l'éolien³⁹.

39. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Djibouti : a) de mieux se préparer aux conséquences négatives des changements climatiques et des catastrophes naturelles en adoptant des politiques et des programmes ciblés et d'allouer des ressources suffisantes à cet égard ; b) de veiller à ce que les vulnérabilités particulières, les besoins et l'opinion des enfants soient pris en considération dans le cadre de l'élaboration des politiques et des programmes visant à faire face aux changements climatiques et de la gestion des risques de catastrophe ; c) de collecter des données ventilées permettant de déterminer, pour différents types de catastrophe, les risques auxquels les enfants sont exposés, afin d'élaborer en conséquence des plans, des politiques, des cadres et des programmes nationaux et régionaux⁴⁰.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

40. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que la pratique des mutilations génitales féminines avait diminué ces dernières années. D'après la dernière enquête menée en 2019, la prévalence, quel que soit l'âge, avait connu une baisse de près de 8 % entre 2012 et 2019,

passant de 78,4 % à 70,7 %. Moins de jeunes filles et d'adolescentes subissaient des mutilations génitales féminines par rapport aux générations précédentes. On constatait également que les formes les plus extrêmes de ces mutilations étaient progressivement abandonnées au profit de la forme la plus simple, appelée « sunna ». Toutefois, il ressortait d'une enquête menée fin 2021 sur les normes sociales et les facteurs comportementaux relatifs aux mutilations génitales féminines que seulement 50 % des personnes interrogées pensaient que ces mutilations devraient prendre fin ; 59 % déclaraient avoir l'intention de faire exciser une fille de leur famille⁴¹.

41. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de poursuivre les efforts visant à instaurer la parité dans les fonctions étatiques. Elle a aussi recommandé de mettre en service le comité national de coordination des mutilations génitales féminines, d'accélérer l'adoption d'une *fatwa* pour que tous les chefs religieux du pays aient les mêmes orientations relatives aux mutilations génitales féminines, et de multiplier les comités de veille communautaire pour assurer un suivi rapproché des filles risquant de telles mutilations (de 0 à 14 ans) dans les localités, notamment en milieu rural. Enfin, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de renforcer la prise en charge médicale, psychologique, sociale et juridique des survivantes, ainsi que l'application des sanctions judiciaires prévues par la loi révisée de 2009⁴².

42. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec inquiétude : a) que la question du handicap n'était pas prise en considération dans la législation et les politiques relatives au genre, ce qui exacerbait la marginalisation des femmes et des filles handicapées, en particulier des femmes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, des femmes et des filles handicapées vivant en zone rurale ou dans des camps de réfugiés, et des femmes handicapées âgées, et ne faisait que les exclure d'autant plus de la vie publique et politique et les priver d'emploi, d'éducation, de formation professionnelle et de soins de santé, y compris de soins de santé sexuelle et procréative ; b) qu'il n'existait pas de plan d'action national visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes handicapées et à abroger les lois discriminatoires à l'égard des femmes et des filles handicapées, en application desquelles les femmes ne peuvent contracter mariage qu'avec le consentement d'un tuteur et le mariage d'enfants peut être autorisé dans certains cas ; et c) qu'aucun programme n'avait été mis en place aux fins de l'autonomisation des femmes handicapées, en particulier celles vivant en zone rurale, dans la vie publique et politique⁴³.

43. Le même Comité a recommandé à Djibouti : a) d'intégrer systématiquement les droits des femmes et des filles handicapées dans toutes les lois et politiques relatives au genre et de prendre systématiquement en compte les questions de genre dans les politiques et programmes relatifs au handicap, tout en garantissant la consultation et la participation effective des organisations de femmes et de filles handicapées, notamment celles des zones rurales et celles vivant dans des camps de réfugiés, aux stades de la conception et de l'application des politiques et programmes relatifs au genre et au handicap ; b) de prendre des mesures législatives pour abroger les dispositions du Code de la famille relatives au mariage et à la famille qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des filles handicapées, et pour protéger ces dernières contre les mariages forcés et les mariages précoces ; et c) de prendre des mesures en faveur de l'autonomisation des femmes et des filles handicapées dans tous les domaines de la vie, en particulier dans la vie publique et politique, l'emploi, l'éducation, la formation professionnelle et les soins de santé, y compris la santé sexuelle et procréative, tout en s'attaquant aux formes multiples et croisées de discrimination⁴⁴.

2. Enfants

44. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment Djibouti : de modifier le Code pénal et le Code de protection juridique des mineurs pour inscrire expressément dans la loi l'interdiction des châtiments corporels dans tous les contextes, y compris dans la famille, dans les institutions qui accueillent des enfants, dans les établissements de protection de remplacement et dans le cadre de l'administration de la justice ; b) de promouvoir des méthodes d'éducation et de discipline positives, non violentes et participatives dans les familles, les communautés et les écoles ; c) de mener des campagnes de sensibilisation destinées aux parents et aux professionnels qui travaillent au contact ou au service des enfants, afin de promouvoir un changement d'attitude, dans la famille et dans la société, à l'égard de l'élimination des châtiments corporels⁴⁵.

3. Personnes handicapées

45. Le Comité des droits des personnes handicapées a relevé avec inquiétude : a) le recours généralisé à l'enseignement spécialisé séparé, autorisé par l'article 10 de la loi n° 207/AN/17/7ème L pour les personnes handicapées, y compris les enfants, le faible taux d'alphabétisme des femmes handicapées et l'absence de politique assortie d'objectifs et de délais précis en faveur de l'éducation inclusive ; b) le manque d'enseignants et d'auxiliaires formés au braille, à la langue des signes et à des modes d'enseignement accessibles, et le niveau insuffisant de formation des enseignants aux aptitudes et compétences requises pour promouvoir l'éducation inclusive ; c) les obstacles auxquels se heurtent les femmes et les enfants handicapés, en particulier les filles handicapées, les enfants handicapés vivant en zone rurale et les enfants handicapés vivant dans des camps de réfugiés, en matière d'accès à l'éducation inclusive⁴⁶.

46. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de poursuivre la collaboration avec elle et d'autres partenaires afin de donner suite aux recommandations de l'enquête nationale sur la prévalence du handicap, de suivre la mise en œuvre de la Stratégie nationale du handicap et de veiller à l'inclusion des personnes handicapées dans les initiatives de réduction des risques de catastrophe, de relèvement et de résilience⁴⁷.

4. Personnes lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes

47. L'équipe de pays des Nations Unies a salué l'absence de loi punitive concernant les relations des hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes et des femmes ayant des rapports sexuels avec des femmes. Elle a recommandé de poursuivre les efforts visant à favoriser l'acceptation de ces populations clefs⁴⁸.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

48. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que Djibouti connaissait un flux migratoire parmi les plus importants en Afrique. Chaque année, des milliers de migrants traversaient le pays en quête de possibilités économiques dans les États du Golfe, ou en réaction à des défis climatiques tels que la sécheresse, l'insécurité alimentaire et les conflits. En moyenne, environ 18 000 migrants traversaient Djibouti chaque mois, parmi lesquels on comptait un pourcentage élevé de femmes (environ 20 %) et d'enfants migrants non accompagnés. L'équipe de pays a recommandé de poursuivre la pleine intégration des enfants réfugiés et demandeurs d'asile dans les programmes d'enseignement nationaux à tous les niveaux, indépendamment de leur capacité d'obtenir des documents officiels d'enregistrement de leur naissance, et de fournir des certificats de fin d'études et/ou de formation pour soutenir leurs moyens de subsistance et leur employabilité⁴⁹.

Notes

- 1 [A/HRC/39/10](#), [A/HRC/39/10/Add.1](#), and [A/HRC/39/2](#).
- 2 [CRC/C/DJI/CO/3-5](#), paras. 46 and 47.
- 3 UNESCO submission for the universal periodic review of Djibouti, para. 21 (i).
- 4 [CRPD/C/DJI/CO/1](#), para. 58.
- 5 [CRC/C/DJI/CO/3-5](#), paras. 48 and 49.
- 6 United Nations country team submission for the universal periodic review of Djibouti, p. 2.
- 7 [CRC/C/DJI/CO/3-5](#), para. 6.
- 8 *Ibid.*, para. 14.
- 9 [CRPD/C/DJI/CO/1](#), para. 5 (a).
- 10 *Ibid.*, para. 6 (a) and (b).
- 11 United Nations country team submission, p. 5.
- 12 [CRPD/C/DJI/CO/1](#), para. 60.
- 13 [CRC/C/DJI/CO/3-5](#), para. 51.
- 14 [CRPD/C/DJI/CO/1](#), paras. 5 (d) and 6 (c).
- 15 [CRC/C/DJI/CO/3-5](#), para. 15.
- 16 [CRPD/C/DJI/CO/1](#), paras. 7 and 8.
- 17 *Ibid.*, para. 24.
- 18 *Ibid.*, para. 26.

-
- ¹⁹ United Nations country team submission, pp. 3 and 4.
²⁰ [CRC/C/DJI/CO/3-5](#), para. 45.
²¹ UNESCO submission, paras. 14 and 16; see also paras. 22–24.
²² [CCPR/C/130/D/3593/2019](#), paras. 8 and 9.
²³ [CRPD/C/DJI/CO/1](#), para. 40.
²⁴ United Nations country team submission, p. 5.
²⁵ [CRC/C/DJI/CO/3-5](#), para. 44 (a)–(e).
²⁶ [CRPD/C/DJI/CO/1](#), paras. 47 (a) and 48.
²⁷ United Nations country team submission, pp. 6 and 7.
²⁸ *Ibid.*, pp. 7 and 8.
²⁹ [CRPD/C/DJI/CO/1](#), paras. 49 and 50.
³⁰ *Ibid.*, para. 44.
³¹ United Nations country team submission, pp. 8 and 9.
³² UNESCO submission, para. 21.
³³ United Nations country team submission, pp. 9 and 10.
³⁴ UNESCO submission, para. 25.
³⁵ United Nations country team submission, p. 4.
³⁶ [CRPD/C/DJI/CO/1](#), para. 54.
³⁷ United Nations country team submission, p. 6.
³⁸ *Ibid.*, p. 10.
³⁹ *Ibid.*
⁴⁰ [CRC/C/DJI/CO/3-5](#), para. 38.
⁴¹ United Nations country team submission, p. 11.
⁴² *Ibid.*, pp. 11 and 12.
⁴³ [CRPD/C/DJI/CO/1](#), para. 9.
⁴⁴ *Ibid.*, para. 10.
⁴⁵ [CRC/C/DJI/CO/3-5](#), para. 23.
⁴⁶ [CRPD/C/DJI/CO/1](#), para. 41.
⁴⁷ United Nations country team submission, p. 12.
⁴⁸ *Ibid.*, pp. 12 and 13.
⁴⁹ *Ibid.*, pp. 10 and 13.
-